

Loi sur la Pédagogie Spécialisée (LPS) 2015

La pédagogie spécialisée vise à favoriser l'autonomie, l'acquisition de connaissances, le développement de la personnalité et l'ouverture à autrui des enfants et des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers, en vue de leur meilleure participation sociale et professionnelle possible (art. 2).

Ces mesures s'adressent aux enfants en âge préscolaire (art. 5), aux élèves de la scolarité obligatoire (art. 6) et de la période postscolaire (art. 7), sur demande des parents ou représentants légaux.

Loi sur l'Enseignement Obligatoire (LEO) 2011

Elle définit les buts généraux de l'école et les relations de l'école avec les parents des élèves.

L'école et les lieux de formation contribuent à l'épanouissement de l'enfant. Il est de première importance que les adultes qui sont en charge de son devenir collaborent dans un esprit de respect mutuel et de dialogue.

L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative. L'école respecte ainsi les convictions religieuses, morales et politiques des enfants et de leurs parents.

Loi sur la Protection des Mineurs (LProMin) 2004

Elle charge le Département de la Formation et de la Jeunesse de prendre les mesures nécessaires pour protéger les mineurs (0-18 ans) en danger dans leur développement.

Si le développement physique, psychique, affectif ou social d'un enfant ou d'un adolescent est menacé, c'est à la famille qu'il incombe en premier lieu de pourvoir à son éducation et aux soins à lui donner.

La Fondation de Verdeil a le devoir de veiller à sa protection dans des situations dites "à risque".

Dans le cas où les parents ne peuvent pas remédier à cette situation, les professionnels ont le devoir de signaler (art. 26 LProMin) les situations de mauvais traitement d'enfants ou adolescents au Service de Protection de la Jeunesse.

La protection des mineurs en danger nécessite que le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture recueille des informations et prenne des mesures nécessaires, d'entente avec les parents ou le tuteur. A défaut d'entente, il saisit les autorités compétentes.

Loi sur la Protection des Données (LPrD) 2007

Elle vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données

Conformément à la loi, les données ne peuvent pas être communiquées à un tiers sans l'autorisation de la personne concernée, exception faite d'un droit spécifié par une loi (code de procédure pénale ou civile).

Les données sont recueillies conformément au droit. Les parents doivent toujours être informés de l'enregistrement de données les concernant; les observations pédagogiques sont soumises aux parents pour approbation.